



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

À la séance ordinaire du conseil municipal tenue lundi le 4 novembre 2024 à 19 h 30 à la salle du conseil municipal de Sainte-Anne-de-Sorel, 1685 chemin du Chenal-du-Moine, sont présents :

Michel Péloquin, maire  
Benoit Bibeau, conseiller  
Mario Cardin, conseiller  
Myriam Cournoyer, conseillère  
Guy Lambert, conseiller  
Vincent Lavallée, conseiller  
Roger Soulières, conseiller

Maxime Dauplaise, greffier-trésorier

### 01- OUVERTURE DE LA SÉANCE

Après vérification du quorum, le maire déclare la séance ouverte.

### 02- LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

01-11-24

Il est proposé par Guy Lambert, appuyé par Mario Cardin et résolu à l'unanimité des conseillers présents

D'ADOPTER l'ordre du jour suivant :

- 1- Ouverture de la séance
- 2- Lecture et adoption de l'ordre du jour
- 3- Adoption des délibérations précédentes
  - a) Séance ordinaire du 7 octobre 2024
- 4- Correspondance
  - a) Club des Neiges, droit de passage
  - b) ~~Alus montérégie~~
  - c) Légion Royale canadienne, participation et présentation d'une couronne
- 5- Comités municipaux
  - a) Comité consultatif d'urbanisme
    - i) Dépôt du procès-verbal de la séance du 23 octobre 2024
    - ii) Demande de PIIA, 144, chemin de l'Île-aux-Fantômes
    - iii) Demande de PIIA, 3517, chemin du Chenal-du-Moine
- 6- Adoption du rapport des dépenses et autorisation de paiement
- 7- OMH Pierre-De Saurel, budget 2024 révisé
- 8- Annulation de la résolution n° 03-05-23, demande d'achat d'une partie du lot 4 484 414
- 9- Programmation de travaux n° 8 TECQ 2019-2023
- 10- Travaux de desserte en égout et aqueduc, rue Paul
  - a) Décompte n° 1
- 11- Renouvellement des assurances générales
- 12- Maire suppléant
- 13- Adoption d'une directive particulière relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle et d'une directive relative à la procédure de traitement des plaintes en lien avec les manquements à la charte de la langue française
- 14- Priorités d'action 2025 pour la Sûreté du Québec
- 15- Demande d'un don ou d'une commandite



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

- 16- Retour sur la fête de l'Halloween
- 17- Autres affaires
- a) Poste à combler comité du patrimoine
- 18- Questions du public
- 19- Levée de la séance

ADOPTÉE

02-11-24

### 03- ADOPTION DES DÉLIBÉRATIONS PRÉCÉDENTES

#### **-03 a) Séance ordinaire du 7 octobre 2024**

CONSIDÉRANT QU'une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 7 octobre 2024 a été remise à tous les membres du conseil avant la tenue de la présente séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Benoit Bibeau, appuyé par Vincent Lavallée et résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE le conseil adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du 7 octobre 2024, tel qu'il apparaît au registre des procès-verbaux de la municipalité.

ADOPTÉE

03-11-24

### 04- CORRESPONDANCE

#### **-04 a) Club des Neiges, droit de passage**

CONSIDÉRANT QUE le *Club des Neiges de Sorel-Tracy inc.* demande un droit de passage pour le sentier local sur les lots 4 799 020, 4 800 492, 4 484 898, 4 800 339 ainsi que sur différents lots appartenant à la Municipalité et visé par la *loi sur Sainte-Anne-de-Sorel*;

CONSIDÉRANT l'existence du règlement n° 498-2015 concernant la circulation des véhicules hors-route;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est sensible aux désirs des adeptes de sports motorisés;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Benoit Bibeau, appuyé par Myriam Cournoyer et résolu à l'unanimité des conseillers présents

D'AUTORISER un droit de passage pour un sentier de motoneige sur les lots 4 799 020, 4 800 492, 4 484 898, 4 800 339 et 6 482 193 du cadastre du Québec ainsi que sur différents lots appartenant à la Municipalité et visé par la *loi sur Sainte-Anne-de-Sorel*;

Il est à noter que sur les lots 4 484 898 et 4 800 339, les motoneigistes devront emprunter l'accotement de la voie publique.

ÉGALEMENT RÉSOLU, d'autoriser le directeur général et greffier-trésorier à signer pour et au nom de la Municipalité les documents relatifs à la cession d'un droit de passage d'une période d'une année se terminant le 15 avril 2025.

ADOPTÉE

04-11-24

#### **-04 b) Alus monterégie**

#### **-04 c) Légion Royale canadienne, participation et présentation d'une couronne**

CONSIDÉRANT la demande de la Légion Royale canadienne pour déposer, comme à chaque année, une couronne de fleurs lors de la



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

cérémonie du jour du Souvenir qui aura lieu le dimanche 10 novembre prochain à 11 h au cénotaphe de la rue Charlotte;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Vincent Lavallée, appuyé par Benoit Bibeau et résolu à l'unanimité des conseillers présents

DE DÉLÉGUER le Maire pour aller déposer une couronne de fleurs d'une valeur de 100 \$.

ADOPTÉE

### 05- COMITÉS MUNICIPAUX

05-11-24

#### **-05 a) Comité consultatif d'urbanisme**

##### **-5 a) i Dépôt du procès-verbal de la séance du 23 octobre 2024**

Le Conseil a pris connaissance du procès-verbal de la séance du Comité consultatif d'urbanisme tenue le 23 octobre 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Guy Lambert, appuyé par Benoit Bibeau et résolu à l'unanimité des conseillers présents

D'ACCEPTER le dépôt du procès-verbal.

ADOPTÉE

06-11-24

##### **-5 a) iv Demande de PIIA, 144, chemin de l'Île d'Embaras**

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le Conseil de statuer sur un projet visant à faire des rénovations extérieures pour le bâtiment principal sis au 144, chemin de l'Île d'Embaras;

CONSIDÉRANT QUE les rénovations extérieures consistent au changement du revêtement extérieur et la réfection de la galerie avant en concernant les mêmes dimensions;

CONSIDÉRANT QUE ce projet requiert l'approbation des plans en vertu du règlement concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale n° 445-2010 et ses amendements de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel;

CONSIDÉRANT QUE ce projet répond aux objectifs et critères énoncés au règlement n° 445-2010 et ses amendements;

CONSIDÉRANT QUE le Comité Consultatif d'Urbanisme recommande dans son procès-verbal du 23 octobre 2024 d'accepter le projet tel que présenté;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mario Cardin, appuyé par Roger Soulières et résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE ce projet soit accepté tel que présenté.

ADOPTÉE

07-11-24

##### **-5 a) iv Demande de PIIA, 3517, chemin du Chenal-du-Moine**

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le Conseil de statuer sur un projet visant la construction d'un deuxième étage sur la surface déjà existante du bâtiment principal situé au 3517, chemin du Chenal-du-Moine;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal est en zone inondable et que l'ensemble des travaux ne vise aucune disposition normative du règlement transitoire des milieux hydriques et est conforme au RAMHHS en relocalisant les chambres au deuxième étage;



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

CONSIDÉRANT QU'un balcon situé à l'arrière sera construit sur la partie de la véranda existante, tel qu'illustré sur les plans de construction du designer, Mario Beauchemin;

CONSIDÉRANT QUE ce projet requiert l'approbation des plans en vertu du règlement concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale n° 445-2010 et ses amendements de la municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel;

CONSIDÉRANT QUE ce projet répond aux objectifs et critères énoncés au règlement n° 445-2010 et ses amendements;

CONSIDÉRANT QUE le Comité Consultatif d'Urbanisme recommande dans son procès-verbal du 23 octobre 2024 d'accepter le projet tel que présenté;

CONSIDÉRANT QUE la présente demande est conforme à la réglementation d'urbanisme et que l'ensemble des documents fut déposé lors de la demande;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mario Cardin, appuyé par Guy Lambert et résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE ce projet soit accepté tel que présenté.

ADOPTÉE

### 06- ADOPTION DU RAPPORT DES DÉPENSES ET AUTORISATION DE PAIEMENT

08-11-24

CONSIDÉRANT le dépôt, par le greffier-trésorier, du rapport des dépenses autorisées, soit par le Conseil ou par un fonctionnaire autorisé en vertu du règlement de délégation de pouvoir de dépenser n° 529-2018;

CONSIDÉRANT que le Conseil, pour appliquer une saine gestion et un suivi adéquat des finances, s'est assuré que les crédits budgétaires étaient disponibles;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Roger Soulières, appuyé par Myriam Cournoyer et résolu à l'unanimité des conseillers présents

DE RATIFIER les paiements déjà effectués en vertu d'une loi, d'un règlement ou d'une résolution de ce Conseil soit : un montant de 59 029,40 \$ en salaires, contributions de l'employeur et autres déductions à la source pour le mois d'octobre 2024 ainsi qu'un déboursé de 7 758 \$ pour la période comprise entre le 7 octobre et le 4 novembre 2024;

D'AUTORISER l'émission des chèques pour le paiement des comptes à payer pour la période comprise entre le 7 octobre 2024 et le 4 novembre 2024 pour un montant de 602 911,26 \$;

D'AUTORISER le paiement de la facture de Danis Construction Inc. n° 61874 au montant de 537,52 \$ pour le projet FRR.

ADOPTÉE



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

09-11-24

### 07- OMH PIERRE-DE SAUREL, BUDGET 2024 RÉVISÉ

CONSIDÉRANT QUE la *Société d'habitation du Québec* a approuvé un budget révisé de l'OMH Pierre-De Saurel, *Résidence des Îles* à Sainte-Anne-de-Sorel le 26 septembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE ce budget révisé doit être accepté par la municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Benoit Bibeau, appuyé par Roger Soulières et résolu à l'unanimité des conseillers présents

D'ACCEPTER le budget révisé de l'ensemble immobilier n° 2358 de l'OMH Pierre-De Saurel, communément appelé *Résidence des Îles* à Sainte-Anne-de-Sorel, tel que présenté en date du 26 septembre 2024 établissant la nouvelle quote-part à 2 644 \$.

ADOPTÉE

10-11-24

### 08- ANNULATION DE LA RÉOLUTION N° 03-05-23, DEMANDE D'ACHAT D'UNE PARTIE DU LOT 4 484 414

CONSIDÉRANT QUE le 1<sup>er</sup> mai 2023 le conseil municipal autorisait via la résolution n° 03-05-23 la vente d'une parcelle du lot 4 484 415 pour agir comme bande tampon au lot voisin 4 484 414 au coût de 95 \$ le m<sup>2</sup> plus les frais d'arpentage, de notariat et d'enregistrement;

CONSIDÉRANT QUE plus de dix-sept (17) mois se sont écoulés et qu'aucun plan projet d'arpentage n'a été déposé;

CONSIDÉRANT le dépôt du nouveau rôle d'évaluation 2025-2027;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Myriam Cournoyer, appuyé par Guy Lambert et résolu à l'unanimité des conseillers présents

DE RESCINDER la résolution n° 03-05-23;

D'AVISER le demandeur que si l'intérêt pour l'acquisition d'une parcelle de terrain est toujours présent celui-ci devra faire une nouvelle demande qui sera réanalysée avec les données disponibles au moment du dépôt de celle-ci.

ADOPTÉE

11-11-24

### 09- PROGRAMMATION DE TRAVAUX N° 8 TECQ 2019-2023

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a pris connaissance du *Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale* dans le cadre du *Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec* (TECQ) pour les années 2019 à 2023;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la *ministre des Affaires municipales*;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Vincent Lavallée, appuyé par Mario Cardin et résolu à l'unanimité des conseillers présents



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

QUE :

- La municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;
- La municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2023;
- La municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au *ministère des Affaires municipales* de la programmation de travaux n° 8 ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la *ministre des Affaires municipales*;
- La municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq (5) années du programme;
- La municipalité s'engage à informer le *ministère des Affaires municipales* de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution;
- La municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux n° 8 ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de coûts des travaux admissibles.

ADOPTÉE

### 10- TRAVAUX DE DESSERTE EN ÉGOUT ET AQUEDUC, RUE PAUL

12-11-24

#### **-10 a) Décompte n° 1**

CONSIDÉRANT le dépôt du décompte progressif n° 1 concernant les travaux de desserte en égout et aqueduc sur la rue Paul;

CONSIDÉRANT la recommandation de paiement préparée par notre ingénieur, monsieur Luc Brouillette en date du 28 octobre 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Benoit Bibeau, appuyé par Guy Lambert et résolu à l'unanimité des conseillers présents

DE PROCÉDER au paiement du décompte n° 1 des travaux de desserte en égout et aqueduc sur la rue Paul, au montant de 306 784,26 \$ plus taxes à l'entrepreneur Danis Construction inc.

ADOPTÉE

### 11- RENOUVELLEMENT DES ASSURANCES GÉNÉRALES

13-11-24

CONSIDÉRANT QUE le contrat de nos assurances générales vient à échéance le 31 décembre prochain;



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mario Cardin, appuyé par Roger Soulières et résolu à l'unanimité des conseillers présents

DE RENOUELER nos assurances générales avec le *Fonds d'assurance des municipalités du Québec* pour 2025 selon la proposition de *Chapdelaine Assurances* au montant de 67 449,20 \$ taxes incluses.

ADOPTÉE

### 12- MAIRE SUPPLÉANT

14-11-24

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de nommer un maire suppléant;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Guy Lambert, appuyé par Benoit Bibeau et résolu à l'unanimité des conseillers présents

DE NOMMER le conseiller Mario Cardin à titre de maire suppléant jusqu'à la séance ordinaire du mois d'octobre 2025.

QUE monsieur, Mario Cardin puisse siéger à la MRC de Pierre-De Saurel en cas d'absence du maire.

ADOPTÉE

### 13- ADOPTION D'UNE DIRECTIVE PARTICULIÈRE RELATIVE À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LA LANGUE OFFICIELLE ET D'UNE DIRECTIVE RELATIVE À LA PROCÉDURE DE TRAITEMENT DES PLAINTES EN LIEN AVEC LES MANQUEMENTS À LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE

15-11-24

CONSIDÉRANT la sanction, le 1<sup>er</sup> juin 2022, de la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (L.Q. 2022, c. 14), modifiant la *Charte de la langue française* (RLRQ, c. C-11) (ci-après la « Charte »);

CONSIDÉRANT QUE la Charte édicte un devoir d'exemplarité pour l'Administration, exigeant notamment des organismes municipaux qu'ils utilisent la langue française de façon exemplaire dans leurs activités;

CONSIDÉRANT QUE la Politique linguistique de l'État, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2023, s'applique aux organismes municipaux;

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement sur la langue de l'Administration* (RLRQ, c. C-11, r.8.1) et le *Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche* (RLRQ, c. C-11, r.5.1) complètent le régime juridique applicable à l'Administration quant à l'utilisation du français et prévoient, en plus de celles énoncées dans la Charte, des situations où une autre langue que le français peut être utilisée;

CONSIDÉRANT QUE, conformément à l'article 29.15 de la Charte, un organisme de l'Administration auquel s'applique la Politique linguistique de l'État doit adopter une directive précisant la nature des situations dans lesquelles il entend utiliser une autre langue que le français dans les cas permis par la Charte et ses règlements d'application et la réviser au moins tous les cinq ans;

CONSIDÉRANT l'obligation de transmettre cette directive, ainsi que toute révision subséquente, au ministre de la Langue française en plus de la rendre publique sur le site Internet de la municipalité;



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

CONSIDÉRANT QUE pour remplir les exigences de la Politique linguistique de l'État, conformément aux dispositions de l'article 128.1 de la Charte, chapitre C-11, la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel doit également adopter une procédure de traitement des plaintes relatives aux manquements aux obligations auxquelles elle est tenue en vertu de cette Loi;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Roger Soulières, appuyé par Vincent Lavallée et résolu à l'unanimité des conseillers présents

D'adopter la « Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle de la municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel » jointe en Annexe (ci-après la « Directive »);

Que la Directive de la municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel remplace la directive générale du ministre de la Langue française en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juin 2023;

Que cette Directive sera :

- transmise au ministre de la Langue française;
- publiée sur le site Internet de la municipalité;
- diffusée au personnel de la municipalité;
- révisée au moins tous les cinq ans.

D'adopter la Procédure de traitement des plaintes relatives aux manquements à la Charte de la langue française.

ADOPTÉE

### 14- PRIORITÉS D'ACTION 2025 POUR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

16-11-24

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de faire connaître à la Sûreté du Québec nos priorités d'intervention pour l'année 2025;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Guy Lambert, appuyé par Benoit Bibeau et résolu à l'unanimité des conseillers présents

D'ÉTABLIR les priorités suivantes :

- le respect de la signalisation routière principalement aux intersections des rues du Quai et du chemin du Chenal-du-Moine ainsi que des rues Saint-Michel et chemin du Chenal-du-Moine et aux abords de l'école;
- le contrôle rigoureux du stationnement en bordure des rues et chemin;
- la circulation sur les plans d'eau en période estivale et hivernale.

ADOPTÉE

### 15- DEMANDE D'UN DON OU D'UNE COMMANDITE

Aucune demande de don ou d'une commandite ce mois-ci.

### 16- RETOUR SUR LA FÊTE DE L'HALLOWEEN

Madame la conseillère Myriam Cournoyer remercie les résidents de l'Île-aux-Fantômes, le comité de l'évènement, les bénévoles et employés impliqués et dresse un bilan positif de l'activité.



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

No de résolution  
ou annotation

17-11-24

### 17- AUTRES AFFAIRES

#### **-a) Poste à combler comité du patrimoine**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a lancé un appel d'intérêt public pour combler le poste vacant au sein du comité du Patrimoine;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil doit procéder à la nomination d'un nouveau;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Guy Lambert, appuyé par Mario Cardin et résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE le Conseil nomme monsieur André Côté, citoyen, au comité de Patrimoine.

ADOPTÉE

### 18- QUESTIONS DU PUBLIC

Période de questions de 19 h 56 à 20 h 01.

19-11-24

### 19- LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Guy Lambert, appuyé par Mario Cardin et résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE cette séance soit levée à 20 h 01.

ADOPTÉE

Michel Péroquin, maire

Maxime Dauplaise,  
directeur général  
et greffier-trésorier

« Je Michel Péroquin, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal. »



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

ANNEXES



Sainte-Anne-de-Sorel

# **DIRECTIVE RELATIVE À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LA LANGUE OFFICIELLE**

**Adoptée par le Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel  
le 4 novembre 2024 (Résolution 15-11-24)**

## Table des matières

<b>1. INTRODUCTION .....</b>	<b>3</b>
<b>1.1. Contexte .....</b>	<b>3</b>
<b>1.2. Champ d'application .....</b>	<b>3</b>
<b>2. ÉNONCÉ DE LA DIRECTIVE DE LA MUNICIPLITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-SOREL .....</b>	<b>4</b>
<b>2.1. Objectifs .....</b>	<b>4</b>
<b>2.2. Cadre de référence.....</b>	<b>4</b>
<b>3. LIGNES DIRECTRICES RELATIVES À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE .....</b>	<b>4</b>
<b>3.1. Principes généraux.....</b>	<b>4</b>
<b>3.2. Exercice des facultés d'utiliser une autre langue que le français .....</b>	<b>4</b>
<b>4. EXCEPTIONS APPLICABLES À LA MUNICIPLITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-SOREL.....</b>	<b>5</b>
<b>5. RESPONSABLE DE L'APPLICATION.....</b>	<b>7</b>
<b>6. MISE À JOUR .....</b>	<b>7</b>
<b>7. ENTRÉE EN VIGUEUR.....</b>	<b>7</b>

# 1. Introduction

## 1.1. Contexte

Le 1<sup>er</sup> juin 2022, la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (loi 14) a été sanctionnée et a ainsi modifié la *Charte de la langue française* (CLF). Au sujet de cette réforme, il est intéressant de reprendre les paroles du gouvernement du Québec :

« L'exemplarité de l'État est une pierre d'assise de cette vaste réforme. C'est en étant elle-même exemplaire que l'Administration mobilisera les différents acteurs de la société afin de freiner le déclin du français au Québec et d'inverser les tendances. En prenant appui sur différents instruments complémentaires, l'État doit incarner son rôle d'exemplarité dans chacune de ses actions et constituer un puissant moteur d'adhésion. »

En tant qu'organisme municipal, la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel (ci-après « la Municipalité ») fait partie de l'Administration et se doit donc de promouvoir, de faire rayonner, d'utiliser et de protéger la langue française.

Par ailleurs, la Politique linguistique de l'État (PLE), qui donne les grandes orientations en matière d'exemplarité, a été approuvée par le gouvernement le 22 février 2023. Également, le *Règlement sur la langue de l'Administration* et le *Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche* ont été édictés le 10 mai 2023 et sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2023. Ces règlements complètent le régime juridique applicable à l'Administration en matière d'utilisation du français. Ils prévoient, en plus de celles prévues dans la CLF, des situations où une autre langue que le français peut être utilisée.

Chaque organisme de l'Administration auquel s'applique la PLE et qui entend utiliser une autre langue que le français doit adopter une directive destinée notamment à son personnel afin de lui indiquer les règles de conduite applicables en matière linguistique au sein de l'organisation et les exceptions qu'il peut utiliser dans le cadre de ses fonctions. Cette directive doit s'appuyer sur le cadre juridique établi par la CLF, le *Règlement sur la langue de l'Administration* ainsi que le *Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche*.

C'est dans ce contexte que la Municipalité a analysé et documenté les besoins internes réels quant à l'utilisation d'une autre langue que le français et, ainsi, met sur pied une Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle (ci-après « la Directive »).

## 1.2. Champ d'application

La présente directive s'applique à tout le personnel de la Municipalité ainsi qu'à toute personne qui est appelée à collaborer ou être impliquée auprès de la Municipalité, dans le cadre de ses fonctions professionnelles.

## 2. Énoncé de la directive de la Municipalité

### 2.1. Objectifs

Les lignes directrices relatives à l'utilisation d'une autre langue que le français au sein de la Municipalité sont les suivantes :

- Assurer une transition harmonieuse et une gestion du changement efficace;
- Assurer la cohérence des pratiques au sein de l'Administration;
- Assurer la conformité de la Municipalité relativement à son devoir d'exemplarité.

### 2.2. Cadre de référence

Le cadre de référence de la Directive est basé sur les documents suivants :

- Charte de la langue française (chapitre C-11);
- Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (2022, c. 14);
- Règlement sur la langue de l'Administration;
- Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche;
- Politique linguistique de l'État.

## 3. Lignes directrices relatives à l'utilisation d'une autre langue

### 3.1. Principes généraux

Pour être exemplaire, la Municipalité doit utiliser exclusivement le français en tout temps et notamment, dans ses communications écrites et orales, dans ses affichages, lors d'événements de quelque nature que ce soit, etc.

Toutefois, dans les seules situations prévues à la 4<sup>e</sup> section des présentes, la Municipalité a la faculté d'utiliser une autre langue que le français.

Le recours à une autre langue que le français ne doit jamais être systématique, et ce, même lorsque la faculté d'employer une autre langue se présente. Le personnel de la Municipalité doit toujours utiliser le français, dès qu'il l'estime possible.

### 3.2. Exercice des facultés d'utiliser une autre langue que le français

Les situations dans lesquelles une autre langue que le français peut être utilisée sont prévues dans:

- La Charte de la langue française;

- Le Règlement sur la langue de l'Administration;
- Le Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche.

Parmi les dispositions de ces législations, la Municipalité peut utiliser une autre langue que le français uniquement dans les cas exceptionnels prévus à la 4<sup>e</sup> section de la présente directive.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 13.2 de la CLF, une exception permettant à la Municipalité de recourir à une autre langue que le français à l'écrit dans une situation lui confère aussi la faculté d'utiliser cette autre langue à l'oral dans la même situation.

Avant d'employer une autre langue que le français, les membres du personnel de la Municipalité doivent vérifier au cas par cas, qu'il est dans une situation exceptionnelle prévue par la 4<sup>e</sup> section de la présente directive.

Lorsque, le membre du personnel de la Municipalité constate, après vérification, qu'il n'est pas dans une situation où la Directive lui accorde la faculté d'employer une autre langue, il utilise exclusivement le français.

Avant d'utiliser une autre langue que le français, les membres du personnel de la Municipalité doivent s'assurer que :

- Tous les moyens raisonnables ont été pris pour utiliser exclusivement le français;
- L'utilisation exclusive du français aurait pour conséquence de compromettre sa mission

Le membre du personnel qui communique dans une autre langue que le français en vertu de l'une de ces dispositions doit aviser la personne avec laquelle il communique que le recours à cette autre langue est exceptionnel et temporaire.

Il est attendu par le ministère de la Langue française que chaque organisme documente les situations dans lesquelles il y a eu recours à une autre langue que le français et en informe ce dernier. Cette responsabilité revient à la personne désignée émissaire au sein de la Municipalité, soit le directeur général et greffier-trésorier. Il incombe à chaque membre du personnel de la Municipalité d'aviser le directeur général et greffier-trésorier de toute situation où l'utilisation d'une autre langue que le français s'est avérée nécessaire, afin que celui-ci puisse s'acquitter de ses obligations et devoirs.

## 4. Exceptions applicables à la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

A- COMMUNICATIONS	
Avant le 1 <sup>er</sup> juin 2025, lorsqu'il est nécessaire de transmettre à une personne morale une communication dans une autre langue que le français pour éviter de compromettre l'accomplissement de la mission de	CLF, art. 16.

la Municipalité et la Municipalité a pris tous les moyens raisonnables pour communiquer uniquement en français.	
Avant le 1 <sup>er</sup> juin 2025, afin d’accomplir une fonction en lien avec la mission de la Municipalité, lorsque l’utilisation exclusive du français compromet l’accomplissement de cette mission et que la Municipalité a pris tous les moyens raisonnables pour communiquer uniquement en français.	RDR, art. 1(14)
Lorsque la santé, la sécurité publique ou les principes de justice naturelle l’exigent et exclusivement dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans les situations d’urgence mettant en danger la santé ou la sécurité des citoyens ou des employés de la Municipalité. La notion d’urgence s’entend d’une situation où il est difficilement possible d’espérer une solution raisonnable à la situation par l’utilisation du français.</li> <li>• Lorsque demandé par le propriétaire ou le locataire d'un immeuble mis en vente pour défaut de paiement de l'impôt foncier. La communication peut être dans une autre langue que le français, lorsque demandé par le propriétaire ou le locataire de l'immeuble en vente pour défaut de paiement de l'impôt foncier, et ce, suivant la réception d'une première communication rédigée en français.</li> <li>• Lorsqu'un citoyen demande des informations ou fait une demande d'accès à l'information et qu'il n'est pas en mesure de communiquer en français. L'employé répond en français et demande au citoyen s'il peut utiliser le français. Si l'utilisation du français est impossible ou très peu probable, l'employé peut communiquer dans une autre langue que le français avec le citoyen qui en fait la demande.</li> </ul>	CLF, art. 22.3.
Afin de fournir des services pour l’accueil au sein de la société québécoise des personnes immigrantes durant les six premiers mois de leur arrivée au Québec. Cette exception est applicable uniquement au chargé de projet en immigration de la Municipalité.	CLF, art. 22.3.
Afin de communiquer avec un regroupement autochtone visé au premier alinéa de l’article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif ou avec un Autochtone, notamment dans le cadre de consultations ou de concertations.	RDR, art. 1(13)
<b>B- AFFICHAGE</b>	
Lorsque la santé ou la sécurité publiques exigent aussi l’utilisation d’une autre langue.	CLF, art. 22.
<b>C- CONTRATS ET ENTENTES</b>	
Lorsque le soumissionnaire ou le contractant doit, relativement à un contrat, transmettre des écrits qui respectent toutes les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>- ils n’existent pas en français;</li> <li>- ils sont produits par un tiers;</li> </ul>	CLF, art. 21.

- ils sont liés au domaine de l'assurance ou sont de nature financière, technique, industrielle ou scientifique.	
Lorsqu'il est impossible pour la Municipalité de se procurer en temps utile et à un coût raisonnable le produit ou le service recherché ou un autre produit ou service qui y est équivalent conforme.	CLF, art. 21.
La Municipalité doit voir à ce que toute inscription relative à un produit qu'elle obtient en vertu d'un contrat d'approvisionnement conclu avec une personne morale ou une entreprise soit rédigée en français. Elle ne peut y déroger que lorsqu'il lui est impossible de se procurer en temps utile le produit recherché ou un autre produit qui y est équivalent conforme.	CLF, art. 21.12
Lorsque la Municipalité contracte en matière de technologies de l'information relativement à des licences qui n'existent pas en français.	CLF, art. 21.
Lorsque la Municipalité conclut avec une personne physique un contrat à exécution instantanée à l'égard duquel : <ul style="list-style-type: none"> <li>- aucune ouverture de dossier ou démarche d'inscription n'est nécessaire;</li> <li>- la conclusion a lieu en présence des parties;</li> <li>- la personne physique a demandé que l'organisme utilise une autre langue.</li> </ul>	CLF, art. 21.
<b>D- AUTRES SITUATIONS</b>	
Non applicable	

## 5. Responsable de l'application

Le directeur général et greffier-trésorier est responsable de l'application et du respect de la Directive.

## 6. Mise à jour

La Directive doit être mise à jour au moins tous les cinq (5) ans.

## 7. Entrée en vigueur

La Directive entre en vigueur lors de son approbation par le ministre de la Langue française.



# **DIRECTIVE RELATIVE À LA PROCÉDURE DE TRAITEMENT DES PLAINTES EN LIEN AVEC LES MANQUEMENTS À LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE**

**Adoptée par le Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel  
le 4 novembre 2024 (Résolution 15-11-24)**

## Table des matières

<b>1. OBJET</b> .....	<b>3</b>
<b>2. CHAMP D'APPLICATION</b> .....	<b>3</b>
<b>3. CADRE JURIDIQUE</b> .....	<b>3</b>
<b>4. PRINCIPES GÉNÉRAUX</b> .....	<b>3</b>
<b>5. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT</b> .....	<b>4</b>
5.1 Transmission d'une plainte à la Municipalité .....	4
5.1.1 Dépôt d'une plainte .....	4
5.1.2 Recevabilité et traitement d'une plainte .....	4
<b>6. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS</b> .....	<b>5</b>
<b>7. RÔLES ET RESPONSABILITÉS</b> .....	<b>5</b>
7.1 Émissaire de la langue française .....	5
7.2 Directeurs de services et coordonnateurs .....	6
<b>8. MISE À JOUR DE LA DIRECTIVE</b> .....	<b>6</b>
<b>9. APPROBATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR</b> .....	<b>6</b>

## 1. OBJET

La Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel (ci-après la « Municipalité »), à titre d'organisme municipal, doit, conformément aux dispositions de l'article 128.1 de la Charte de la langue française, chapitre C- 11, (ci-après désignée la « Charte »), adopter une procédure de traitement des plaintes relatives aux manquements aux obligations auxquelles elle est tenue en vertu de cette Loi.

La présente directive décrit les différentes étapes du processus de traitement de ces plaintes.

## 2. CHAMP D'APPLICATION

La présente directive s'applique à toute plainte formulée par toute personne, y compris le personnel de la Municipalité, relativement à tout manquement de la Municipalité aux dispositions de la Charte ou d'un règlement pris pour son application. La directive s'applique à la Municipalité, conformément à l'annexe I de la Charte, dans l'exercice de ses activités.

## 3. CADRE JURIDIQUE

Les règles suivantes encadrent l'application de la présente directive :

- la Charte de la langue française (chapitre C-11);
- les règlements pris en vertu de la Charte de la langue française;
- la Politique linguistique de l'État;
- la Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle de la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel;
- la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

## 4. PRINCIPES GÉNÉRAUX

La présente directive vise à assurer un traitement équitable, uniforme, efficient et efficace des plaintes déposées à la Municipalité concernant ses manquements aux dispositions de la Charte ou d'un de ses règlements dans le cas où ces dispositions s'appliquent à la Municipalité.

La Municipalité accueillera avec ouverture les sources d'insatisfaction et vise à transmettre ses décisions dans le respect des délais établis par la présente directive. La Municipalité préconise une approche proactive dans la gestion des plaintes et veillera ainsi à corriger les situations qui ne seraient pas conformes ou à faire les suivis appropriés pour se conformer aux obligations de la Charte.

Il est à noter que le présent document porte exclusivement sur la procédure mise en place par la Municipalité pour traiter les plaintes qui lui sont adressées. La directive ne porte pas sur les plaintes relatives aux manquements commis par la Municipalité que toute personne peut,

conformément au chapitre I du titre III.1 de la Charte de la langue française, transmettre à l'Office québécois de la langue française (OQLF) afin qu'elles soient soumises au commissaire à la langue française en vertu de l'article 192 de la Charte de la langue française.

La personne responsable des plaintes linguistiques en vertu de la présente directive est l'Émissaire de la langue française (ci-après « l'Émissaire »), soit le directeur général et greffier-trésorier.

## 5. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

### 5.1 Transmission d'une plainte à la Municipalité

#### 5.1.1 Dépôt d'une plainte

Toute personne peut porter plainte à la Municipalité si elle est d'avis que la Municipalité ne respecte pas les obligations auxquelles elle est tenue en vertu de la Charte ou d'un de ses règlements.

La plainte peut être faite au moyen d'un courriel acheminé au directeur général et greffier-trésorier au [mdauplaise@msads.ca](mailto:mdauplaise@msads.ca). Une plainte peut également être formulée par téléphone en s'adressant au directeur général et greffier-trésorier au **450-742-1616, poste 106**.

L'Émissaire ouvre un dossier de plainte pour chaque plainte qu'il reçoit et envoie un accusé de réception à la personne plaignante dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception de sa plainte, à moins que celle-ci soit anonyme.

Toute plainte reçue doit être suffisamment détaillée pour en permettre le traitement. Au besoin, l'Émissaire communique avec la personne qui a fait la plainte, si celle-ci n'a pas été faite de façon anonyme, afin d'obtenir des informations nécessaires au traitement de la plainte.

#### 5.1.2 Recevabilité et traitement d'une plainte

La recevabilité de toute plainte est évaluée par l'Émissaire. Pour être recevable, une plainte doit :

- porter sur les dispositions de la Charte applicables à la Municipalité;
- ne pas contenir de propos à caractère haineux ou diffamatoire ni être faite de mauvaise foi;
- ne pas être abusive ou manifestement mal fondée;
- être transmise conformément à la procédure établie;
- contenir toutes les informations et précisions nécessaires à son traitement.

L'Émissaire informe la personne plaignante de la recevabilité de la plainte dans les vingt (20) jours ouvrables suivant la réception de celle-ci.

**a) Lorsque la plainte est jugée irrecevable :**

L'Émissaire avise la personne plaignante des motifs de sa décision, à moins qu'il ne s'agisse d'une plainte anonyme. Le dossier est fermé, ce qui met fin au traitement de la plainte.

**b) Lorsque la plainte est jugée recevable :**

L'Émissaire avise la personne plaignante et établit le ou les manquements aux dispositions de la Charte ou d'un de ses règlements. Elle informe la personne plaignante des interventions qui seront réalisées par Municipalité en vue de corriger la situation, le cas échéant, ou l'informe du délai additionnel requis pour réaliser l'analyse de la plainte.

Dans un délai de soixante (60) jours ouvrables suivant la réception de la plainte, l'Émissaire réalise un suivi de la mise en œuvre des interventions annoncées à la personne plaignante ou l'informe des résultats des interventions réalisées. Selon l'ampleur des interventions à réaliser, un délai additionnel pourrait être requis. Le cas échéant, la personne responsable des plaintes linguistiques en informe la personne plaignante.

Lorsque toutes les interventions ont été réalisées, l'Émissaire en informe la personne plaignante et l'avise que son dossier sera fermé. La décision de l'Émissaire est finale.

## **6. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

Dans le cadre du traitement des plaintes, la Municipalité s'engage à respecter la confidentialité et à assurer la protection des renseignements personnels contenus dans chaque dossier tout au long de leur cycle de vie, de la collecte jusqu'à la destruction, et ce, conformément à sa Politique encadrant les règles de gouvernance en matière de protection des renseignements personnels.

## **7. RÔLES ET RESPONSABILITÉS**

### **7.1 Émissaire de la langue française**

- Établit la procédure de traitement des plaintes relatives aux manquements à la Charte et en assure la mise à jour;
- En vertu de l'article 128.2 de la Charte, transmet annuellement au ministre de la Langue française un rapport sur l'application de la procédure de traitement des plaintes;
- Assure la réception, le suivi et le traitement des plaintes;
- Procède à l'analyse de la recevabilité de chacune des plaintes reçues;
- Communique à la personne plaignante les résultats de l'analyse de la recevabilité de la plainte;
- Procède à l'analyse de la plainte et établit les manquements aux obligations de la Municipalité au regard de la Charte ou de ses règlements;

- Communique avec les différents services de la Municipalité afin d’obtenir les informations nécessaires à l’analyse de la plainte et, de concert avec eux, établis les mesures correctrices à mettre en œuvre;
- Produit le rapport sur l’application de la procédure de traitement des plaintes requis par la Charte.

## **7.2 Directeurs de services et coordonnateurs**

- Collaborent avec l’Émissaire en lui fournissant tous les documents et toutes les informations nécessaires à l’analyse de la plainte dans les délais fixés par cette dernière;
- Mettent en œuvre les mesures correctrices établies et produisent, à la demande de l’Émissaire, un état d’avancement de leur mise en œuvre.

## **8. MISE À JOUR DE LA DIRECTIVE**

La présente directive est mise à jour au moins tous les cinq (5) ans. Elle peut être révisée avant cette échéance notamment lorsque des changements apportés à la Charte ou de ses règlements doivent être pris en compte ou que des exigences supplémentaires sont jugées nécessaires.

## **9. APPROBATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

La présente directive entre en vigueur à la date de son adoption par le conseil. Toute modification à son contenu doit également recevoir les approbations nécessaires.